

COMMUNE DE JOURGNAC

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes **réalisées** pour l'année 2020.

I. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Les principales dépenses et recettes de la section :

	LIBELLE	MONTANT REALISE
DEPENSES	CHARGES A CARACTERE GENERAL	147 795,58 €
	CHARGES DE PERSONNEL	308 543,56 €
	ATTENUATION DE PRODUITS	7 634,00 €
	AUTRES CHARGES DE GEST. COURANTE	77 854,90 €
	CHARGES FINANCIERES	10 562,64 €
	CHARGES EXCEPTIONNELLES	57 497,44 €
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	1 606,90 €
	TOTAL	611 495,02 €
RECETTES	ATTENUATION DE CHARGES	10 571,03 €
	PRODUITS DES SERVICES ET VENTE DIV.	43 643,98 €
	OPERAT. D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 844,26 €
	IMPOTS ET TAXES	382 066,71 €
	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	209 436,18 €
	AUTRES PRODUITS DE GEST. COURANTE	2 196,59 €
	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 902,00 €
	TOTAL	653 660,75 €

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent 50,59 % des dépenses de fonctionnement de la commune pour 2020, en légère diminution par rapport à l'exercice 2019.

Les dépenses de fonctionnement 2020 représentent **611 495,02 euros**

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, piscine, transport scolaire...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2020 représentent **653 660,75 euros**

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- **Les impôts locaux** :

taux des impôts locaux pour 2020, pas d'augmentation par rapport à 2019 :

. Taxe d'habitation * :	13,22 %
. Taxe foncière sur le bâti :	16,01 %
. Taxe foncière sur le non bâti :	80,34 %

*Le taux de la taxe d'habitation n'est plus voté par le conseil municipal

Le produit perçu en 2020 de la fiscalité pour ces 3 taxes s'élève à **352 121 €**

- **Les dotations versées par l'Etat**

- **Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population**

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

II. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Comme pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

Vue d'ensemble de la section d'investissement

1- Dépenses :

✓ La commune a émis des mandats pour **205 732,29 €** dont :

- ✓ **Remboursement des emprunts en capital** : 40 638,51 €
- ✓ **Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) - Etudes** :
 - Maîtrise d'œuvre chaufferie biomasse : 5 591,98 €
 - Frais de publication du marché de travaux : 2 015,90 €
- ✓ **Chapitre 21 (immobilisations corporelles) - Acquisitions** :
 - Acquisition matériel informatique : 1 117,20 €
 - Acquisition électroménager : 480,00 €
 - Acquisition sèche-linge : 599,99 €
- ✓ **Chapitre 23 (immobilisations corporelles) - Travaux bâtiments et voirie** :

TRAVAUX DE BATIMENTS :

- Travaux de création chaufferie biomasse : 141 419,98 €
- Travaux installation VMC école : 2 052,07 €
- Travaux sur réseau informatique mairie : 2 299,99 €

TRAVAUX DE VOIRIE :

- Travaux de grosses réparations sur voie communale N°6 : 4 180,56 €
- Création d'un aqueduc à Royer : 1 056,00 €
- Extension de réseau à La Chaize : 1 435,85 €

TRAVAUX REALISES EN REGIE (par le personnel communal) :

- Travaux de création de trottoirs lotissement : 2 844,26 €
- A ces dépenses s'ajoute le déficit d'investissement antérieur reporté : 86 970,17 €

2 - Recettes : La commune a émis des titres pour **153 937,63 €**.

Les principales recettes sont :

- Subventions diverses : 41 765,31 € (Département, Etat, ...)
- Fonds de compensation de la TVA : 8 987,53 €
- Taxe d'aménagement : 6 395,51 €
- amortissement des travaux de mise en sécurité du Bourg : 1 606,90 €

3 - Restes à réaliser au 31/12/2020 (dépenses ou recettes engagées sur les crédits inscrits au budget, c'est-à-dire marchés ou devis signés, subventions attribuées) :

- ✓ En dépenses : 119 499,77 €
- ✓ En recettes : 81 263,62 €

III. Ratios

- **Etat de la dette**
- ✓ En-cours de la dette au 31/12/2020 (capital restant dû) : **328 329,63 €**
- ✓ Montant de l'annuité remboursée au cours de l'exercice (situation au 31/12) : **51 201,15 €**
- Dont capital : 40 638,51 €
- Intérêts : 10 562,64 €

- **La capacité d'autofinancement** (CAF), représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursement de dettes, dépenses d'équipement...) Elle est calculée par différence entre les produits réelles et les charges réelles de fonctionnement.

La CAF brute est en priorité affectée au remboursement des dettes en capital.

Pour 2020 son montant est de 43 773 € contre 110 104 € en 2019

La baisse de ce ratio en 2020 est due principalement :

- à l'augmentation des charges et à la diminution de certains produits liées au covid,
- au montant de la charge exceptionnelle lié au transfert du résultat 2019 du budget assainissement à la CCVV suite au transfert de la compétence.

- **Ratio d'endettement en années de produits réels** : 0,52 an 2021 (0,57 en 2019)

- **Rigidité des charges structurelles** : ratio entre les charges incompressibles et les recettes réelles de fonctionnement : (51,94 %).

Nota: Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à JOURGNAC,

Le 15 mars 2021

Le Maire,



Francis THOMASSON

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

